

VD_OMNI BO.2013.0035 vom 29. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0035

FR: VD_OMNI BO.2013.0035 du 29 avril 2014

IT: VD_OMNI BO.2013.0035 del 29 aprile 2014

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études. Examen de la condition d'indépendance financière (art. 12 ch. 2 et 3 LAEF). L'interprétation que l'OCBEA fait des arrêts BO.2002.0058 et BO.2004.0077 est erronée. Dans ces arrêts, le Tribunal administratif a fixé comme principe que l'apprentissage devait être considéré comme une "activité lucrative" au sens de l'art. 12 LAEF; il n'a en revanche à aucun moment posé une limite temporelle dans la prise en considération des salaires réalisés dans ce cadre. C'est ainsi à tort que l'OCBEA n'a pas pris en compte les salaires perçus par le recourant dans le cadre de son apprentissage. Si l'on additionne les salaires réalisés par l'intéressé durant les douze mois qui ont précédé sa formation, on parvient à un revenu global net supérieur au montant de 16'800 fr. exigé par le barème. Le recourant doit ainsi être considéré comme financièrement indépendant. Admission du recours et renvoi de la cause à l'OCBEA afin qu'il détermine le montant de la bourse qui peut être octroyé au recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Ce soutien est subsidiaire puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAEF). Il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant (art. 14 al. 2 LAEF). Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 3, 2ème phrase, LAEF). Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2, 3ème phrase, LAEF). Selon le " Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage " adopté par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2009 (ci-après: le barème), la condition d'" activité lucrative régulière " prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: " B.4 Activité lucrative régulière: conditions • pour le requérant majeur, prise en

compte pour la justification de l'activité lucrative régulière, du salaire global de 18 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 25'200.--; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, prise en compte pour la justification du salaire de l'activité lucrative régulière de 12 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 16'800.--; • mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit Fr. 700.--, en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. Si cette condition financière n'est pas remplie, il n'y a pas d'indépendance financière. On admettra en outre, une absence totale de revenu pendant trois mois par an au maximum dans les cas suivants: - stage préalable, cours de langue, préparation d'une maturité ou d'un préalable. On admettra, de même, l'absence de revenu d'un mois par an pour les travailleurs intérimaires et l'on considérera comme activité lucrative la maladie, l'accident avec indemnités pour la gestion d'un ménage familial (couple avec enfant(s))." b) En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas pris en compte les salaires réalisés dans le cadre de son apprentissage pour déterminer s'il pouvait être considéré comme financièrement indépendant. Il se prévaut des arrêts BO.2002.0058 du 15 avril 2003 et BO.2004.0077 du 4 novembre 2004. Dans l'arrêt BO.2002.0058, le Tribunal administratif (auquel a succédé la CDAP), après une analyse détaillée, est parvenu à la conclusion que l'apprentissage devait être considéré comme une "activité lucrative" au sens de l'art. 12 LAEF, quand bien même son caractère formateur était prépondérant. Il a ainsi jugé qu'une personne ayant travaillé durant dix-huit mois avant sa formation à raison de six mois comme apprentie et douze mois comme employée devait être considérée comme financièrement indépendant dans la mesure où le revenu total net réalisé durant cette période était supérieur au minimum exigé par les directives du Conseil d'Etat. Dans l'arrêt BO.2004.0077, le Tribunal administratif a confirmé cette jurisprudence, en prenant en compte dans l'examen de la condition de l'indépendance financière les salaires réalisés par la requérante dans le cadre de son apprentissage (en l'occurrence trois mois sur dix-huit). L'autorité intimée tire de cette jurisprudence la conclusion que l'apprentissage peut être pris en compte uniquement s'il ne constitue qu'une partie de l'activité lucrative exercée durant la période de référence (douze ou dix-huit mois suivant l'âge du requérant). Cette interprétation est erronée. Dans les arrêts BO.2002.0058 et BO.2004.0077 précités, le Tribunal administratif a fixé comme principe que l'apprentissage devait être considéré comme une "activité lucrative" au sens de l'art. 12 LAEF. Il n'a à aucun moment posé une limite temporelle dans la prise en considération des salaires réalisés dans ce cadre. Le fait que dans les affaires en question, l'apprentissage ne constituait qu'une partie de l'activité lucrative exercée durant la période de référence n'est pas déterminant. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée n'a pas pris en compte les salaires perçus par le recourant dans le cadre de son apprentissage. Si l'on additionne les salaires réalisés par l'intéressé durant les douze mois qui ont précédé le début de sa formation à l'ERACOM, on parvient à un revenu global net supérieur au montant de 16'800 fr. exigé par le barème, ce que l'autorité intimée ne conteste pas. En conséquence, le recourant doit être considéré comme financièrement indépendant au sens de l'art. 12 LAEF.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée, à qui il appartiendra de déterminer le montant de la bourse qui peut être octroyé au recourant, considéré comme financièrement indépendant. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens au recourant, qui a agi seul sans l'intermédiaire

d'un mandataire professionnel (arrêt AC.2002.0132 du 26 juin 2003).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.